

VD_GERICHTE PE22.003362 vom 12. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.003362

FR: VD_GERICHTE PE22.003362 du 12 avril 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.003362 del 12 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants à l'encontre du prévenu. Elle fait en particulier valoir que l'instruction devrait être complétée par la production, en mains de S. _____ GmbH ou d'I. _____ SA, du contrat litigieux, ou, à défaut, par les auditions des mandataires de ces deux sociétés afin qu'ils s'expliquent. Elle requiert en outre l'audition du prévenu, notamment « sur son manque de curiosité pour avoir profité des prestations de S. _____ GmbH sans jamais avoir été facturé ».

E. 2.2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP

- 6 - prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime et le consentement de celle-ci au classement. La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe in dubio pro duriore, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.1). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en

accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le Ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 25 novembre 2022/894 et la référence citée).

E. 2.3

En l'espèce, avec le Ministère public, il y a lieu de relever que les accusations de la plaignante sont contestées par le prévenu et que le contrat fondant les factures adressées à la recourante ne figure pas au dossier. Cela étant, force est de constater que deux hypothèses sont envisageables à ce stade : soit il n'existe pas de contrat et l'envoi à la

- 7 - plaignante par I. _____ SA des deux factures litigieuses relève potentiellement de la tentative de contrainte, soit il existe un contrat fondant ces factures, dont la production pourrait permettre de savoir par qui il a été conclu et, partant, de déterminer si les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie, le cas échéant au stade de la tentative, seraient réalisés. Le Ministère public a considéré qu'en l'absence du contrat litigieux, aucune mesure d'instruction complémentaire ne serait de nature à confirmer les accusations portées par la plaignante à l'encontre de son époux. Il est vrai qu'il n'est pas possible, au vu des versions contradictoires des parties et en l'absence du contrat fondant les factures adressées à la recourante, de déterminer s'il existe bel et bien un contrat et, le cas échéant, qui du prévenu ou de la plaignante dit la vérité. Il est en outre exact que la direction de la procédure n'a pas été en mesure d'obtenir de S. _____ GmbH la production dudit contrat malgré l'ordre de production de pièce qu'il lui a adressé le 28 février 2022. Il n'en demeure pas moins que cette société n'a pas opposé une fin de non-recevoir à la procureure, ni n'a soutenu que ce contrat n'existait pas, mais qu'elle a uniquement fait remarquer que sa requête devait être transmise via le Service SCPT ou son système de traitement, et non lui être directement adressée. Force est ainsi de constater que toutes les mesures d'instruction pertinentes pour établir l'existence d'une infraction pénale n'ont pas été mises en œuvre à ce stade, puisque la production du contrat litigieux peut encore être ordonnée en mains de S. _____ GmbH, en suivant la procédure idoine. On ne saurait donc conclure à ce stade, comme la procureure, qu'aucune mesure d'instruction complémentaire ne serait de nature à confirmer les accusations de la recourante. Il appartient dès lors au Ministère public de poursuivre l'enquête jusqu'à établir un état de fait qui permette de déterminer si les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie, voire de contrainte, sont réalisés, à tout le moins en auditionnant les parties et en obtenant d'elles qu'elles donnent formellement l'autorisation à S. _____ GmbH de lui délivrer les données

- 8 - les concernant, soit en l'occurrence la copie du contrat litigieux, ou, le cas échéant, en interpellant I. _____ SA pour qu'elle produise le contrat sur la base duquel elle réclame les factures contestées.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède au complément d'instruction susmentionné et rende une nouvelle décision. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Dans la mesure où les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat, la requête d'assistance judiciaire

gratuite sous la forme d'une exonération de frais pour la procédure de recours est sans objet (CREP 15 septembre 2022/267 consid. 5 ; CREP 2 mai 2022/300 consid. 4 ; CREP 22 décembre 2021/1169 consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 13 octobre 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 9 - V. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme F. _____, - M. A. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.